

M. OTTO: Sur quoi se base ce contrat?

M. HOGARTH: Sur une obligation réciproque d'accomplir certains actes en rapport avec leur mariage.

M. OTTO: Une obligation réciproque?

M. HOGARTH: Qui n'est pas une obligation de propriété.

M. OTTO: Vous réclamez pour les femmes le même statut que pour les hommes et pourtant vous réclamez aussi qu'elles soient dédommagées pour la période de vie conjugale?

M. HOGARTH: Non. J'estime qu'elles doivent être dédommagées si, en conséquence du divorce, des responsabilités leur incombent. Tout d'abord, si elles jouissent d'un revenu personnel, elles ne devraient pas recevoir de subsistance. Dans le cas où le mari a commis un délit matrimonial, la responsabilité des enfants leur échoit et alors elles doivent recevoir de quelqu'un des moyens de subsistance.

M. OTTO: Il s'agit ici de subsistance des enfants et bien entendu de l'épouse aussi. Ce qui est très logique. Supposons, cependant, que le couple soit sans enfant.

M. HOGARTH: Si l'épouse divorce son mari et que le tribunal décrète qu'elle jouit de revenus adéquats ou qu'elle est en mesure de gagner sa propre subsistance, j'hésiterais grandement à exiger de l'époux qu'il lui paie ses frais d'entretien.

M. OTTO: Supposons que l'épouse n'avait aucun revenu à l'époque du mariage et n'en avait pas plus au moment du divorce. Estimeriez-vous encore qu'elle aurait droit à des frais de subsistance et à une pension alimentaire?

M. HOGARTH: Je ne sais vraiment pas quelle attitude j'adopterais en pareil cas. Je pourrais vous citer le jugement qui fut rendu dans la cause *McMann c. McMann*. Il s'agissait d'une femme qui consentit la liberté à son mari en 1935, alors qu'il était sans le sou et qui le poursuivit avec succès pour réclamer une pension, plus tard en 1950, alors qu'il s'était enrichi. Je ne crois pas que notre morale contemporaine accepterait une telle décision.

M. OTTO: La véhémence avec laquelle vous vous êtes exprimé sur la façon de percevoir l'argent m'a étonné. Je conçois que c'est un problème; mon expérience de praticien m'aide davantage à saisir le problème. J'espère que vous ne préconisez pas des mesures aussi réactionnaires que la prison pour dettes et autres moyens de ce genre, n'est-ce pas?

M. HOGARTH: Presque, monsieur. Je ne crois pas que les contribuables de ce pays doivent payer des pensions alimentaires aux femmes et aux enfants délaissés. En tant que contribuable—et je suis sûr que les auteurs de ce rapport me soutiennent à 100 p. 100, parce qu'ils en ont assez des suggestions qui voudraient que cela se fasse—pourquoi les autres contribuables du pays devraient-ils supporter une femme avec trois enfants qui a été délaissée par son mari?

M. OTTO: Je fais remarquer ceci parce que tous les témoignages que nous avons reçus s'intéressaient à une rupture du mariage qui n'était pas la responsabilité de l'une ou de l'autre partie, et la conclusion générale de ces témoignages était que l'État avait un devoir dans ces cas. En conséquence, j'ai été plutôt étonné d'entendre un point de vue complètement opposé, lequel à ce que je comprends est le point de vue de vos clients et pas le vôtre.

M. HOGARTH: C'est le mien également; vous pouvez en être sûr.

M. BALDWIN: J'aimerais poser deux questions très brèves, toutes les deux sur des arguments plutôt nouveaux qui ont été soumis. Lorsque vous suggérez